

Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

20 avril 2004¹

L'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du béton ASFS, avec l'assentiment de la Société Suisse des Entrepreneurs, conclut avec les organisations de travailleurs de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) pour le secteur du sciage de béton, la convention complémentaire suivante à la CN.

Explications sur les zones et les classes de salaire:

Art. 5 Classes de salaire et zones de salaire

1 En complément de l'art. 42 CN, le personnel est réparti dans les classes de salaire suivantes :

<i>Classes de salaire</i>	<i>Description</i>
CE (chef d'équipe)	Conditions préalables selon la classe de salaire Q, de plus direction de deux groupes ou plus dans la préparation du travail (PREPA).
Q (sclieur/euse de béton/opérateur/trice de sciage d'édifice)	Sclieur de béton avec certificat fédéral selon le règlement d'examen du 11.05.92 ou opérateur/opératrice de sciage d'édifice avec certificat fédéral ou formation équivalente.
A (opérateur/trice de sciage de béton)	Ouvrier du bâtiment spécialisé avec expérience professionnelle correspondante avec au moins deux cours de base ASFS suivi selon l'ancien concept, respectivement trois cours de base ASFS selon le concept de formation 97.
B (sclieur/euse de béton sans certificat professionnel)	Ouvrier du bâtiment avec connaissances professionnelles dans le secteur du sciage du béton, sans certificat professionnel propre au secteur du bâtiment, qui a été promu de la classe de salaire C à la classe de salaire B (en cas de changement d'emploi vers une autre entreprise, les salariés gardent leur répartition dans la classe de salaire B).
C (ouvrier du bâtiment)	Ouvrier du bâtiment sans connaissances particulières dans le secteur du sciage de béton.

2 *Salaires de base*² : en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6337/37.45 (6312/37.30)	5633/33.30 (5611/33.15)	5424/32.05 (5402/31.95)	5112/30.20 (5091/30.10)	4548/26.90 (4530/26.80)
BLEU	6080/35.95 (6056/35.80)	5553/32.85 (5531/32.70)	5348/31.60 (5327/31.50)	4978/29.45 (4958/29.30)	4477/26.45 (4459/26.35)

3 *Zones de salaire* : la ville de Berne ainsi que les cantons de Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud et Zurich appartiennent à la zone ROUGE. Les autres régions appartiennent à la zone BLEU.

4 Les salaires du personnel restant (dépôt, bureau, etc.) sont fixés individuellement dans le contrat de travail personnel.

¹ Salaires de base 2014: modification selon la convention complémentaire du 31 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014; extension en vigueur depuis le 1^{er} février 2014 (ACF du 13 janvier 2014).

Salaires de base 2013 (entre parenthèses): modification selon convention complémentaire du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013; extension en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013 (ACF du 26 juillet 2013).